

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRÊT**

REQUÊTE N°003/2017

**CONFÉDÉRATION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DU MALI
C.
RÉPUBLIQUE DU MALI**

Date du communiqué de presse : 25 juin 2021

Arusha, 25 juin 2021 : La Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali c. République du Mali*.

Le 06 avril 2017, la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM) (ci – après, « la Requirante ») a saisi la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (ci – après, « la Cour ») d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Mali (ci-après « Etat défendeur ») aux fins de l'entendre déclarer responsable de la violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle sollicite, en réparation de cette violation alléguée, son intégration au Conseil Economique Culturel et Social (CECS) et au sein des Conseils d'Arbitrage des institutions ou organismes tripartites paritaires, notamment, l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS), la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSC), la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM), outre l'allocation de diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts et de rappel de subventions étatiques.

La Requirante a exposé que depuis sa création, en 1998, elle a été exclue du CECS 1999, alors que selon la Constitution de l'Etat défendeur, cet organe doit être composé de représentants des structures publiques, parapubliques et des syndicats.

Elle a précisé que pour faire valoir ses droits, elle a saisi la Cour Suprême de l'Etat défendeur d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le décret n°99-272 du 20 septembre 1999 par lequel le président de la République l'avait exclue de la composition du CESC. Elle ajoute que ladite Cour l'a annulé suivant arrêt n°76 du 15 août 2002.

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRÊT**

Elle a souligné que postérieurement à cette décision, le décret n°04-415/PRM du 23 septembre 2004 a fixé une liste des membres du CESC en l'excluant encore, l'obligeant ainsi à saisir, à nouveau, la Cour Suprême d'un recours pour excès de pouvoir. Par arrêt n°135 du 16 août 2007, la haute juridiction y a fait droit.

L'Etat défendeur a soulevé une exception d'incompétence personnelle tirée de ce que la Requérante n'est pas une ONG dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et ne peut donc, en application de l'article 5(3) du Protocole, saisir la Cour.

Sur ce point, la Requérante a reconnu qu'elle ne remplit pas ce critère. Toutefois, elle sollicite la substitution de l'identité de la Requérante à celle de personnes physiques, à savoir *Hammadoun Amion Guindo et vingt-six (26) autres*.

Statuant sur l'exception d'incompétence, la Cour a rappelé le contenu de l'article 5(3) du Protocole en vertu duquel les personnes physiques et les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la CADHP peuvent saisir la Cour d'une requête dirigée contre un Etat ayant fait la déclaration d'acceptation de compétence. Sous ce rapport, elle a noté, comme l'admet la Requérante elle-même, que celle-ci n'est pas une ONG dotée du statut d'observateur auprès de la CADHP.

La Cour a conclu qu'elle n'a pas compétence personnelle pour connaître de la Requête.

La Cour a ajouté qu'en tout état de cause, la demande de substitution de l'identité de personnes physiques à celle de la Requérante ne peut être accueillie favorablement dans la mesure où les droits allégués dans la Requête sont intrinsèquement rattachés à la nature syndicale de la Requérante et non à ceux de personnes physiques.

La Cour a, enfin, décidé que chaque Partie supportera ses propres frais de procédure.



African Court
on Human and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania
Website: www.african-court.org
Téléphone: +255-27-970-430

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRÊT**

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0032017>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web : www.african-court.org